

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 février 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

La société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) a reçu de la Communauté urbaine, par délibération n° 93-4016 en date du 25 janvier 1993, la concession de l'aménagement d'infrastructure de la ZAC "Thiers", située dans le 6° arrondissement de Lyon.

L'aménagement nécessite des travaux de voirie. La SERL a consulté les services communautaires et demande à la Communauté urbaine d'assumer la maîtrise d'oeuvre afférente à ces travaux, objet de la convention spécifique que je vous soumetts.

Ceux-ci, à la charge du demandeur, comprennent l'aménagement de l'avenue Thiers, entre le cours Lafayette et la rue de la Viabert, y compris tous les accessoires dans sa nouvelle conception urbanistique et les plantations d'arbres d'alignement.

Leur montant a été évalué à la somme de 8 907 000 F HT (base août 1995).

Cette intervention donne lieu à rémunération. En application de l'arrêté interministériel en date du 7 mars 1949 et des textes subséquents, notamment l'arrêté interministériel particulier en date du 7 décembre 1979 modifié par l'arrêté interministériel en date du 21 juin 1991, celle-ci est évaluée, en montant initial, à la somme de 177 088,97 F HT dans les mêmes bases ;

B - Propose de confirmer la désignation de la direction de la voirie en tant que maître d'oeuvre des travaux précités, d'accepter la convention définissant les missions et fixant les honoraires en découlant et de l'autoriser à la signer pour la rendre définitive enfin, de fixer l'inscription de la recette ;

Vu le présent dossier ;

Vu la délibération n° 93-4016 du précédent conseil en date du 25 janvier 1993 ;

Vu les arrêtés interministériels en date des 7 mars 1949 et 21 juin 1991 ;

Vu l'arrêté interministériel particulier en date du 7 décembre 1979 ;

Oùï l'avis de sa commission ressources humaines, incendie et secours ;

DELIBERE

1° - Confirme la désignation de la direction de la voirie en tant que maître d'oeuvre des travaux précités.

2° - Accepte la convention définissant les missions et fixant les honoraires en découlant.

3° - Autorise monsieur le président à signer ladite convention, laquelle sera rendue définitive.

4° - Le paiement des honoraires, dus par la SERL pour l'aménagement de la ZAC "Thiers", fera l'objet d'une recette au budget principal de la Communauté urbaine pour les exercices concernés - compte 708 780 - fonction 60 (direction de la voirie) - à recouvrer par madame le comptable du Trésor public - trésorerie de la Communauté urbaine.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,